

**Principaux dispositifs d'aides aux entreprises
dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19**
Mise à jour du 04/02/2021

1. Echéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations	2
2. Remise sur les impôts directs	3
3. Un fonds de solidarité réactivé et renforcé	4
4. Dispositif de mise en chômage partiel	5
5. Des prêts garantis par l'État adaptés	6
6. Les autres dispositifs de financement	8
7. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)	9
8. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation des commerçants et des artisans	10
9. Plan d'urgence pour les startups	10
10. La garantie de poursuite de l'activité économique	10
11. Aides des régions	11

1. Echéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations

Report des échéances sociales

- Pour les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics conservent la **possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 janvier 2021**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

- Pour les travailleurs indépendants Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend pour les échéances du 5 et 20 janvier, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales. Les secteurs concernés correspondent :

- aux secteurs dits « S1 » : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou encore de l'événementiel,
- aux secteurs « S1bis » : secteurs dépendant fortement des secteurs dits « S1 » pris en compte pour le fonds de solidarité.

[Consultez la liste des secteurs S1 et S1bis](#)

- Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

[En savoir plus sur le site de l'URSSAF](#)

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Exonération des cotisations sociales

A la suite des nouvelles [restrictions](#) d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un dispositif d'exonération de cotisations sociales est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaires et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de [réduction des cotisations des travailleurs indépendants](#) se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

Report des échéances fiscales

Votre service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

2. Remise sur les impôts directs (IS, Taxe sur les salaires, CVAE, Taxe foncière, CFE, acomptes de PAS pour les travailleurs indépendants, ...)

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

3. Un fonds de solidarité réactivé et renforcé

A qui s'adresse le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité s'adresse aux artisans, commerçants, professions libérales et l'ensemble des agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal.

Le décret de début novembre assouplit les conditions d'éligibilité pour accéder au fonds de solidarité :

- Ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés.
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles pour les pertes de septembre 2020. Pour les pertes d'octobre 2020, l'ensemble des entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 sont éligibles. Avant la publication de ce décret, l'aide était limitée aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020

Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?

Pour le mois de décembre, [les entreprises des secteurs du tourisme, évènementiel, culture et sport \(S1\)](#) auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

[Les entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au

moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

Les autres entreprises de moins de 50 salariés et les indépendants restant ouverts mais impactés par le confinement avec une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, bénéficient du rétablissement de l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité doivent faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- [le 15 janvier 2021 pour l'aide versée au titre du mois de décembre 2020.](#)
- [le 4 décembre 2020 pour l'aide versée au titre du mois de novembre 2020.](#)
- [le 20 novembre 2020 pour l'aide versée au titre du mois d'octobre 2020.](#)

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

4. Dispositif de mise en chômage partiel

Certains d'entre vous ont été contraints de diminuer leur activité nécessitant la mise en place de chômage partiel pour certains de vos employés.

Comment ça fonctionne ?

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

L'état a mis en place un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées :

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site [du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de **12 jours**.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit).

Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

5. Des prêts garantis par l'État adaptés

Suite aux [annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021](#), il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à:

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France :

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

6. Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié](#)

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les avances remboursables](#)

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts participatifs](#)

Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

7. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)

Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le

numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

8. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation des commerçants et des artisans

Le ministre a également annoncé lors de son discours du 29 octobre 2020, le soutien de l'Etat de toutes les initiatives en termes de digitalisation et de numérisation qui permettront aux commerçants et artisans de continuer leur activité sans risque de diffusion du virus.

En savoir plus sur les dispositifs en faveur de la digitalisation et de la numérisation des entreprises : <https://www.francenum.gouv.fr/>

Le Ministère de l'Economie a par ailleurs fait appel aux acteurs du E-commerce acceptant de proposer des conditions préférentielles pendant la crise sanitaire, et tient à jour une [liste](#) de ces prestataires et e-commerçants.

9. Plan d'urgence pour les startups

Le dispositif d'urgence annoncé le 25 mars 2020 pour soutenir les jeunes entreprises pendant la crise sanitaire est toujours d'actualité.

Lancement du French Tech Bridge

Une enveloppe de 80 millions d'euros nommée « French Tech Bridge », financée par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et gérée par Bpifrance permettra de financer des bridges sur une durée de 6 à 24 mois pour de jeunes startups (- 8ans) dont la levée de fonds était initiée mais n'a pas pu se concrétiser dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

Un PGE spécifique « Soutien Innovation »

En savoir plus sur le [PGE Soutien Innovation](#)

Par ailleurs le gouvernement prévoit :

- le versement anticipé d'un certain nombre d'aides ou de crédit d'impôts, comme le crédit impôt recherche.
- le versement anticipé des aides à l'innovation du Programme d'investissement d'avenir (PIA) déjà attribuées mais non encore versées.

Enfin, l'État maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes, comme les années précédentes. Celles-ci devraient recevoir ainsi « près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation » en 2020 sous forme « subventions, avances remboursables, prêts, etc. ».

10. La garantie de poursuite de l'activité économique

Enfin, le ministre a annoncé le 29 octobre 2020 que pour permettre la continuité de l'activité économique du pays, les secteurs du BTP, de l'industrie ainsi que certains services administratifs de l'Etat pourront continuer leur activité pendant la période de confinement dans le respect des protocoles sanitaires dédiés et des gestes barrières applicables à tous.

11. Aides des régions

Normandie

1. Le plan [NORMANDIE RELANCE](#) se base sur un ensemble de principes permettant une prise en compte rapide des enjeux normands en matière économique et sociale.

Ces enjeux sont de 3 natures : être au plus près des projets des entreprises, être au plus près des projets des normands et enfin, anticiper la Normandie du monde de demain.

2. [Un prêt participatif 100 % normand](#)

Les objectifs sont de soutenir l'économie et la continuité de développement des entreprises ayant subi une perte ou un arrêt d'activité, renforcer la structure financière des TPE/PME, en proposant un outil de quasi-fonds propres, proposer des modalités de remboursement optimisées, permettant de baisser la pression financière des entreprises.

Sont éligibles :

Les TPE/PME qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Les sociétés commerciales et entreprises individuelles présentant des projets de croissance, d'investissements ou des besoins en fonds de roulement
- Les TPE/PME normandes, ayant leur siège en Normandie, et/ou une activité économique en Normandie
- CA moyen maximum de 10 M€
- Tous secteurs y compris la pêche et l'agriculture, hormis ceux exclus (cf ci-dessous)
- Les entreprises/activités marchandes constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives)
- Les sociétés accompagnées par leurs experts-comptables

- Les structures ayant au moins un exercice clôturé. Le résultat net d'exploitation est positif sur au moins deux des trois derniers exercices comptables (ou le dernier si l'entreprise a été créée en 2019) avant crise

Autres Régions

La BPI recense les principaux dispositifs mis en place en région, et les sites internet et contacts de référence → [Recensement Aides régionales](#)

Vous pouvez également consulter [Les plans de soutiens sectoriels](#)